

## REGLES D'EPANDAGES SUR LA COMMUNE D'ALLINGES

Extrait tiré du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) concernant les Exploitations Agricoles types RSD (nombre de vaches laitières inférieur à 50) et ICD (jusqu'à 150 vaches laitières).

La DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations, ex DDSV) est l'administration compétente pour les exploitations classées.

### **=> Distances d'épandages pour les exploitations de moins de 50 vaches (RSD):**

#### **→ Par rapport aux tiers :**

\*Fumier :

. Non enfoui sur sol nu : 100 m

. Enfoui 24h sur sol nu ou non enfoui sur prairie : 0 m

\*Lisier, purin de bovins : 0 m

\*Lisier de porcs :

. Désodorisé ou enfoui 24h : 50 m

\*Lisier de porcs :

. Non désodorisés ou non enfouis : 200 m

\*Lisier, purin, autres espèces :

. désodorisés ou enfoui 24h : 50 m

### **=> Distances d'épandages pour les exploitations à partir de 51 vaches (ICD):**

#### **→ Par rapport aux tiers :**

\*Compost : 10 m, pas de délais d'enfouissement

\*Fumier bovins et porcins si compacts (pas d'écoulement, stockés 2 mois minimum) :  
15 m (prairies, ou dans le cas de terres nues enfouissement sous 24h)

\*Effluents ayant subi un traitement atténuant les odeurs, autres fumiers, lisiers, purin, fientes (supérieur 65% matière sèche ou stocké 2 mois minimum), et digestats de méthanisation, EB et EV seules :

. 50 m (prairies, ou dans le cas de terres nues enfouissement sous 12h)

. 15 m si injection directe dans le sol, 100 m si épandage par buse/palette

\*Autres cas : 100 m prairies, ou enfouissement sous 12h dans la cas de terres nues

#### **→ Par rapport aux cours d'eau (toutes exploitations confondues) :**

La distance d'épandage par rapport aux cours d'eau reste de manière générale fixée à 35 m. Cependant, s'il existe une bande enherbée (ou boisée) de 10 mètres implantée de façon permanente le long du cours d'eau, et ne recevant aucun intrants, la distance peut être ramenée à 10 mètres.

Par conséquent les prairies permanentes pâturées et/ou fauchées peuvent bénéficier des 10 mètres si cette zone ne reçoit aucun intrants (engrais, phytosanitaires, etc ...).

Les prairies temporaires ne sont pas concernées (non permanentes).

## **→ Autres distances d'épandage pour les installations classées et RSD 74 :**

\*Retrait par rapport aux points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine :  
50 m + périmètre de protection

\*Retrait par rapport aux zones de baignade, plages et campings : 200 m (dérogation possible à 50 m pour le compost)

\*L'épandage est notamment interdit :

- . Sur les terrains de forte pente (sauf s'il existe un dispositif prévenant tout risque d'écroulement et de ruissellement vers les cours d'eau).
- . Sur les sols enneigés.
- . Sur les sols pris en masse par le gel (sauf pour fumier et compost).
- . Sur les sols inondés ou détrempés.
- . Pendant les périodes de forte pluviosité.
- . Sur les sols cultivés.
- . Par aéroaspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents (il ne faut pas que le dispositif produise un aérosol).
- . Sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux, à l'exception des fumiers et résidus verts sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai de un an aux cultures maraîchères.
- . En dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet de reconstitution de sols.
- . A moins de 200 mètres des baignades aménagées et des terrains de camping durant la période du 1er juin au 30 septembre.
- . Par des dispositifs : aéro disperseurs générateurs de brouillard fin.

## **=> Plan d'épandage :**

- Non obligatoire pour les exploitations RSD74 sauf si celles-ci ont bénéficié d'aides pour mise au normes.
- Obligatoire pour les exploitations IC avec la tenue à jour d'un cahier d'épandage.

## **=> Distances des bâtiments agricoles par rapport aux tiers :**

### → Bâtiments d'élevage :

- Par rapport aux tiers : 50 m si RSD74 ou 100 m si IC
- Par rapport aux zones à bâtir : pas de distance réglementaire pour les RSD74, 100m si IC
- Par rapport aux cours d'eau : 35 m

### → Fosse / Fumière :

- Par rapport aux tiers : 35 m si RSD74 ou 100 m si IC
- Par rapport aux zones à bâtir : pas de distance réglementaire si RSD74 ou 100 m si IC
- Par rapport aux cours d'eau : 35 m

→ Bâtiment de stockage matériel / Foin :

- Par rapport aux tiers : pas de distance réglementaire si RSD74 mais 100m ou 15 m si dispositif sécurité incendie pour les IC
- Par rapport aux zones à bâtir : pas de distance réglementaire si RSD74 mais 100m ou 15 m si dispositif sécurité incendie pour les IC
- Par rapport aux cours d'eau : pas de distance réglementaire si RSD74 mais 100 m si IC

**=> Peut-on stocker du fumier au champ ? :**

Le stockage du fumier au champ est possible sous certaines conditions :

. Le fumier ne doit pas entraîner de pollution de la ressource en eau ou de gêne pour le voisinage.

. Le fumier doit avoir été stocké au préalable 2 mois sur fumière (afin d'égoutter les jus) ou avoir passé 2 mois sous les animaux (aire paillée curée tous les 2 mois) avant d'être stocké au champ.

. Ces fumiers ne doivent pas provoquer d'écoulements (pas de fumiers trop mous), et doivent pouvoir être repris.

. La durée du stockage au champ ne doit pas excéder 10 mois consécutifs au même endroit, et un emplacement ne doit pas être réutilisé avant 3 ans (afin de ne pas toujours solliciter le sol au même endroit, et limiter les risques d'infiltration).

. Le fumier doit être stocké à au moins 100 m des tiers et à plus de 35 m des cours d'eau.

. Pas de stockage dans les périmètres de protection de captage en eau potable, ou dans les zones d'infiltration préférentielle de l'eau.

**=> Quelles sont les capacités de stockage obligatoires pour les fosses / Fumières ? :**

. Pour les exploitations soumises au RSD74 : l'obligation mentionnée dans le RSD est d'avoir au moins 2 mois de capacité de stockage.

. Pour les exploitations installations classées : il faut avoir au moins 4 mois de capacité de stockage.

**=> Références réglementaires :**

- RSD 74 : arrêté préfectoral du 18 Décembre 1985 et 3 Août 1987
- IC : installations classées : arrêté du 27 Décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des ICPE (prescriptions générales applicables aux élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs relevant du régime de l'autorisation).

**=> Référence :**

- Document Chambre d'agriculture CASMB / Pôle filières / Mise à jour du 28/03/2019 /  
Stéphanie LACHAVANNE